

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
M. de Ganay

ARTICLE 24 QUATER

I. – Après l’alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« B. *bis* – L’article 278-0 *bis* est complété par un G ainsi rédigé :

« G. – Les produits suivants :

« a) bois de chauffage ;

« b) produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c) déchets de bois destinés au chauffage. ».

« B *ter* – Le 3° de l’article 278 *bis* est abrogé. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les abonnements sur le gaz et l’électricité bénéficient d’une TVA à 5.5%, les produits issus de la filière « bois énergie » bénéficient d’une TVA à 7%.

Dans un contexte de flambée des prix des hydrocarbures, le bois de chauffage reste une énergie largement accessible et conforme aux objectifs du Grenelle de l'environnement visant à développer le recours aux énergies de substitution aux produits fossiles.

Le bois énergie, aujourd'hui marginal malgré son énorme potentiel et l'alternative réelle qu'il propose, n'est pas englobé dans le panel des énergies. Il s'agit là d'une rupture d'égalité devant l'impôt difficilement justifiable. C'est pourquoi il est indispensable que le bois énergie, à l'instar des autres sources d'énergie, bénéficie d'un taux dérogatoire de TVA à 5,5 %.